



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pôle sportif sur la commune du Pellerin (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7803 relative à la création d'un terrain de football, d'une piste d'athlétisme et à la construction d'un bâtiment pour les vestiaires sur la commune du Pellerin, déposée par la ville du Pellerin et considérée complète le 16 avril 2024 ;

Considérant que le projet comprend la création d'un terrain de football en gazon synthétique (105 m de long par 68 m de large) après mise en place d'un drainage du site, de six couloirs d'athlétisme de 80 m et d'une fosse (bac à sable) de 100 m², ainsi

que la construction d'un bâtiment de 460 m² à usage de vestiaires et de club-house ;
que la surface aménagée représente environ 1,1 ha ; que le site sera clôturé ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le site est actuellement occupé par des terrains de tennis non couverts (qui seront démontés), par le terrain de football actuel enherbé et par un espace d'entraînement enherbé d'appoint régulièrement entretenu et servant aussi pour des manifestations culturelles ou sportives ; que 52 ml d'un massif ornemental sur talus bâché composé d'essences principalement horticoles sera arraché (dont trois arbres) ;

Considérant que le revêtement synthétique du terrain de football sera à 100 % issu de plastique recyclé et que le remplissage du terrain sera réalisé avec une matière naturelle biodégradable (rafle de maïs produit en France sans OGM) ;

Considérant qu'une zone humide, dont les fonctionnalités paraissent réduites, a été identifiée sur 4 116 m² ; qu'une démarche d'évitement et de réduction des incidences a conduit à éliminer un autre site entièrement en zone humide et à revoir le programme pour réduire le besoin de surface au sol du projet et ainsi limiter la surface de zone humide impactée ; que le projet entraînera la destruction de 295 m² de zone humide ; que la zone humide résiduelle sera protégée par des ganivelles pour éviter son piétinement ; qu'un plan de gestion spécifique sera mis en place ; qu'un cheminement doux de 2,5 m de large en copeaux d'écorces accompagné d'une haie arborée sur 115 ml sera aménagée en limite Est de la zone humide ; que le dossier sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau et notamment de vérifier que le réseau de drainage mis en place sous le terrain de football n'affectera pas la zone humide et que son alimentation ne sera pas remise en cause ;

Considérant que le projet se situe en dehors des secteurs inondables de la commune du Pellerin selon le plan de prévention du risque inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un secteur classé en zone urbaine US à vocation d'accueil de grands équipements d'intérêt collectif et de services publics du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de prendre en compte l'intégration paysagère du bâtiment à usage de vestiaires et de club-house ;

Considérant que, pour éviter la création de nouvelles surfaces de stationnement, le parking actuel de l'espace René Cassin voisin sera mutualisé avec le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un terrain de football, d'une piste d'athlétisme et de construction d'un bâtiment pour les vestiaires sur la commune du Pellerin, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville du Pellerin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr